

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON**

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance du 19 février 2026

Date convocation : 12 février 2026

Nombre en exercice : 37

Nombre de votants : 31

Le dix-neuf février deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire s'est réuni à Communauté de Communes du Pays de Tarascon à Tarascon sur Ariège, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Benoît ARAUD, Marie-Thérèse BAULU, Jean-Claude CLAUSTRES, Florence CORTES, Bernard DEFFARGES, Marie-José DELCROIX, Yolande DENJEAN, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Alain MANENC, Patrick MORCLETTE, Stéphanie ORUS, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Philippe RODRIGUEZ, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROUQUIER, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA, François VERMONT, Georges MARROT, Jean-Claude TAURIAC

Procuration (s) : Alexandre BERMAND représenté par Lionel KOMAROFF, Marie-Hélène BOUDENNE représentée par Nadège SUTRA, Joseph GONCALVES représenté par Alain SUTRA, Gilbert ROMEU représenté par Jean-Luc ROUAN

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) :

Secrétaire de séance : Bernard DUNGLAS

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Délibérations antérieures :

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2020_011 du 20 février 2020, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon a prescrit l'élaboration d'un Plan

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'AR: 26/02/2026
009-240900431-DE-2026_031-DE
A G E I

Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) en arrêtant des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.

L'enjeu était de doter l'ensemble des 20 communes membres de la communauté de communes d'un document d'urbanisme en se fondant sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon cohérent et riche de sa diversité en veillant à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,
- Améliorer l'attractivité du territoire qui se trouve sur l'axe de la RN20 et ainsi définir des projets structurants et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- Maîtriser le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels notamment en montagne. L'agriculture et la sylviculture représentent des emplois sur le territoire et façonnent les paysages,
- Faciliter l'articulation entre mobilités et urbanisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour repenser les espaces publics,
- Mettre en place des actions pour redynamiser le territoire fortement impacté par la disparition des industries,
- Favoriser la mixité sociale grâce à des aménagements adaptés,
- Agir sur un habitat dégradé, énergivore au sein des centres-bourgs en parallèle des actions « habitat » en tant qu'opérateur et en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Conforter une attractivité touristique riche d'un patrimoine historique,
- Encourager l'installation et l'utilisation des énergies renouvelables,
- Prendre en compte les risques dans la gestion du territoire.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2023_040 du 16 mars 2023, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon décidait d'apporter un complément aux modalités de concertation avec la population et que par délibération n°DE_2024_008 du 22 février 2024, il était entériné que depuis le mois de janvier 2023, la gouvernance avait été élargie pour permettre une collaboration optimale avec les communes, le comité de pilotage ayant été constitué depuis lors de 20 binômes municipaux référents incluant le Président, trois Vice-Présidents et 20 élus communautaires.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 194, III, 3°bis de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021 modifié par la loi ZAN du 20 juillet 2023, il a été décidé à l'unanimité en Conférence Intercommunale des Maires réunie à cet effet le 30 octobre 2024, de revendiquer le bénéfice de la garantie rurale mutualisée afin que les communes du Pays de Tarascon bénéficient d'une enveloppe globale minimale de 20 hectares pour leur permettre de répondre au mieux à leurs besoins justifiés de consommation foncière, en s'affranchissant des consommations

individuelles (à l'échelle communale) d'espaces intervenues depuis 2021.

Processus d'élaboration du projet de PLUiH :

L'élaboration du PLUiH a été lancée le 6 décembre 2022 en présence des Personnes Publiques associées et consultées et le **diagnostic territorial stratégique** a pu être présenté dans une version dite intermédiaire en Conférence Intercommunale des Maires le 8 novembre 2023.

Puis, les travaux de définition du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ont démarré le 30 janvier 2024 avec un COPIL de lancement à Arnave suivi successivement :

- Le 20 février 2024, d'un COPIL sur les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers
- Le 7 mars 2024, d'un COPIL sur les enjeux de l'habitat et du logement
- Le 2 avril 2024, d'un COPIL sur les enjeux économiques
- Le 24 avril 2024, d'un COPIL de présentation d'un premier projet de la maquette du PADD
- Le 24 mai 2024, d'une réunion de travail avec les communes sur l'architecture et la formulation des orientations générales du projet de maquette du PADD
- Le 29 mai 2024, d'un COPIL de validation intermédiaire de la maquette du PADD avec un débat complémentaire sur les ambitions démographiques et de production de logements
- Le 5 juin 2024, d'un COPIL de présentation du projet de maquette du PADD aux Personnes Publiques associées et consultées
- Le 25 juin 2024, d'un dernier COPIL avant envoi aux communes, le 1^{er} juillet 2024, d'une version consolidée de la maquette du PADD pour permettre à tous les conseils municipaux de faire valoir, avant la rentrée de septembre 2024, leurs remarques, avis et souhaits sur ce projet

Parallèlement, cette nouvelle version du projet de maquette du PADD était adressée le 1^{er} juillet 2024 aux Personnes Publiques Associées pour recueillir leur avis avant le 2 septembre 2024.

A partir des divers retours et avis reçus et enregistrés, une nouvelle version de la maquette du PADD était établie le 16 septembre 2024 et envoyée aux 20 communes du territoire le 17 septembre 2024 pour leur permettre d'en débattre chacune en Conseil Municipal avant le débat en Conseil Communautaire comme prévu dans la délibération de prescription du 20 février 2020.

Les débats sur les orientations générales et les objectifs chiffrés du projet de PADD se sont déroulés comme suit au sein des Conseils Municipaux :

- 1) RABAT LES TROIS SEIGNEURS lors de son conseil municipal du 25 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

- 2) GENAT lors de son conseil municipal du 27 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 3) BEDEILHAC-AYNAT lors de son conseil municipal du 30 septembre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 4) SAURAT lors de son conseil municipal du 7 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 5) LAPEGE lors de son conseil municipal du 7 octobre 2024, en annexant à sa délibération, sur un feuillet, des souhaits au titre des futurs règlements graphique et écrit du PLUiH
- 6) CAZENAVE SERRES ET ALLENS lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 7) TARASCON SUR ARIEGE lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 8) NIAUX lors de son conseil municipal du 8 octobre 2024, en précisant dans sa délibération *« regretter que ses observations ne soient pas prises en compte, la forte réduction de l'enveloppe urbaine, y compris l'exclusion de constructions récentes »* et *« demander à Monsieur le Maire de s'opposer à ces orientations générales »*
- 9) BOMPAS lors de son conseil municipal du 9 octobre 2024, en précisant dans sa délibération *« ne pas approuver le PADD tel que présenté, en raison des restrictions drastiques appliquées aux enveloppes foncières disponibles »*
- 10) MIGLOS lors de son conseil municipal du 10 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 11) ARNAVE lors de son conseil municipal du 10 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 12) GOURBIT lors de son conseil municipal du 12 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 13) MERCUS GARRABET lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, en émettant les remarques complémentaires suivantes : *« le conseil municipal estime que la définition de l'intérêt général n'est pas suffisamment précise et ne donne pas une vision évidente du projet de territoire ainsi que la stratégie. La proposition de PADD, dans sa version du 16 septembre 2024, met l'accent principalement sur la préservation de l'existant (grands paysages, patrimoine). Il faudrait aussi aller chercher des éléments d'attractivité (développer des actions pour éviter la fuite des jeunes et faire venir de nouvelles populations pour infléchir la tendance au vieillissement de la population). Hiérarchiser les axes d'orientation comme suit :*

Axe « DEVELOPPER » : Valoriser et faire évoluer le territoire

Axe « HABITER » : Habiter et préserver les espaces

Axe « CONCILIER » : Concilier les usages et les voisinages

- 14) ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 15) QUIE lors de son conseil municipal du 14 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 16) CAPOULET ET JUNAC lors de son conseil municipal du 18 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 17) ALLIAT lors de son conseil municipal du 22 octobre 2024, en précisant qu'il « *était demandé de garder la possibilité de faire évoluer le document compte tenu de l'évolution constante des règlements appliqués en matière d'urbanisme et en particulier les prochaines directives qui vont être données par le SCoT de l'Ariège* »
- 18) USSAT lors de son conseil municipal du 22 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 19) ARIGNAC lors de son conseil municipal du 24 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire
- 20) SURBA lors de son conseil municipal du 28 octobre 2024, sans émettre de remarque complémentaire

Ces remarques communales ont été prises en compte dans le projet de PADD, étant précisé qu'aucune ne remettait en cause ses orientations générales. Des compléments rédactionnels de forme ont été apportés pour préciser et clarifier la définition de l'intérêt général et de l'identité rurale. Il a aussi été décidé de ne pas hiérarchiser les différents axes et il faut donc retenir que leur ordre d'apparition dans le PADD ne correspond pas à un ordre d'importance.

Les orientations générales et les objectifs chiffrés du projet de PADD ont ensuite été débattus en Conseil Communautaire lors de sa séance du 30 octobre 2024.

Ce PADD présente les différents sujets et enjeux ayant permis de définir l'intérêt général du projet (CADRE DE VIE, RESSOURCES ET PATRIMOINES, TRANSITIONS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE) puis expose la stratégie retenue (IDENTITE ET ATTRACTIVITE RURALE, CONCILIATION DES FONCTIONS ET DES ESPACES) avant de décliner

huit ORIENTATIONS en trois axes avec la précision mentionnée en page 5 du document que le PADD ne donne pas la priorité à une orientation plutôt qu'à une autre, en ne mettant pas de hiérarchie dans le plan.

Toutes les orientations se valent et sont complémentaires pour permettre d'accomplir le projet.

Axe « HABITER » : Habiter et préserver les espaces

Valoriser le commun paysager et partager les grands paysages

Assurer la préservation et la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Garantir la diversité multifonctionnelle, identité forte de la ruralité du Pays de Tarascon

Axe « CONCILIER » : Concilier les usages et les voisinages

Déployer et organiser un projet de territoire valorisant le cadre de vie

Améliorer le bien-vivre et conserver la solidarité entre populations et la qualité de voisinage

Axe « DEVELOPPER » : Valoriser et faire évoluer le territoire

Développer toutes les économies du territoire

Organiser les mobilités et les services en adéquation avec les besoins

Préserver et valoriser les ressources et le patrimoine

Pour permettre la mise en œuvre de ces 3 axes, ces 8 orientations ont été déclinées dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUiH annexées à la présente délibération.

S'agissant des **règlements écrit et graphique et des OAP thématiques**, les travaux d'élaboration des pièces constitutives du PLUiH ont donné lieu à :

- Des entretiens réalisés pendant plusieurs mois (fin 2024/début 2025) par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon auprès de ses 20 communes membres pour aboutir à un questionnaire très complet renseigné sur 93 items
- des COPIL de travail successifs les 9 avril 2025, 6 mai 2025, 28 mai 2025 et 5 juin 2025
- l'envoi des premiers projets aux élus au mois de juin 2025 suivi de l'envoi de projets intermédiaires au cours de l'été 2025 puis l'envoi des projets d'OAP thématiques à partir du mois de septembre 2025
- des réunions de travail avec chaque commune à la fin de l'été 2025
- un COPIL d'arbitrage le 12 septembre 2025
- des travaux commune par commune à l'automne 2025 en vue de la réduction des zones AU
- un COPIL le 16 décembre 2025 sur l'ensemble des pièces constitutives avec de nouveaux arbitrages
- un dernier COPIL avant ARRET le 27 janvier 2026

S'agissant des **OAP sectorielles**, les travaux d'élaboration des pièces constitutives du PLUiH ont donné lieu à :

- l'envoi préalable d'atlas communaux de toutes les OAP sectorielles en projet
- un COPIL de calage de la méthode de travail avec les communes le 1^{er} octobre 2025

- des ateliers de travail commune par commune les 15 et 16 décembre 2025
- un COPIL de restitution le 21 janvier 2026

Au préalable, l'ensemble des communes avait pu bénéficier de deux journées d'ateliers organisées les 8 et 13 novembre 2024 en partenariat avec le CAUE et visant à ce que les élus s'approprient concrètement l'outil de l'OAP sectorielle par un travail de mise en pratique fictive sur deux communes du Pays de Tarascon.

S'agissant du volet Habitat (H) du PLUiH, les travaux d'élaboration du **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** ont donné lieu à

- un premier COPIL de présentation méthodologique le 21 février 2025
- un COPIL de détermination des orientations du futur POA le 30 avril 2025
- des ateliers de travail avec l'ensemble des communes les 3 et 4 juillet 2025

Un partenariat a par ailleurs été conclu avec l'antenne de Foix de l'Université Toulouse Jean Jaurès au titre de l'année universitaire 2024-2025 pour réaliser une étude sur l'habitat et ses usages, touristiques et résidentiels, sur le territoire de Communauté de Communes du Pays de Tarascon ; cette étude a fait l'objet d'une restitution en COPIL le 21 février 2025.

Ainsi, le projet de PLUiH est le fruit d'un travail étroit et partenarial entre les 20 communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

En parallèle, **les Personnes Publiques** ont été associées tout au long des travaux d'élaboration notamment lors d'une réunion de travail du 2 juillet 2025 et d'une réunion de restitution de l'ensemble des pièces constitutives du PLUiH le 27 janvier 2026 ; les projets de pièces leur ont été envoyées au fur et à mesure de leur élaboration ; des échanges spécifiques avec les services de la DDT ont eu lieu au sujet du POA les 29 janvier 2024 et 8 janvier 2026 ; des échanges techniques plus généraux se sont tenus avec ces services le 2 novembre 2023, le 7 mars 2025 et le 17 décembre 2025 et, de manière informelle, tout au long du processus d'élaboration.

Les acteurs économiques du territoire intercommunal ont également été amenés à donner leur point de vue à chaque étape du processus d'élaboration, lors d'ateliers dédiés organisés le 2 juin 2023, le 2 avril 2024 et le 27 mai 2025.

Une concertation conforme à la délibération du 20 février 2020, complétée par la délibération du 16 mars 2023 a été mise en œuvre auprès de la population comme en témoigne le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Le recueil et l'analyse de l'expression publique (observations dans le registre, par courrier, par mail ou lors des réunions publiques) permet de verser au dossier d'enquête publique 77 observations sous formes de remarques dans les comptes rendus des réunions publiques ou d'observations dans les registres. Elles ont surtout porté sur des sujets liés au changement climatique et au patrimoine paysager, au patrimoine du bâti isolé pouvant évoluer ou à la constructibilité des parcelles.

Monsieur le Président propose dès lors au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation ayant eu lieu au cours de la procédure d'élaboration du PLUiH, et

d'arrêter le projet de PLUiH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1 et suivants, L 151-44, L153-16 ;

Vu l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L 302-1 relatif au Plan Local de l'Habitat ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en 2016 et 2025 ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses Décrets d'application ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 dite loi ZAN ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège approuvé par la délibération en date du 10 mars 2015 et son projet de révision arrêté le 18 mars 2025 ;

Vu la révision en cours de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises pour la période 2025-2040 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et notamment sa

compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2020_011 du 20 février 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUiH) et arrêtant les modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2023_040 du 16 mars 2023, apportant complément aux modalités de concertation avec la population ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 8 novembre 2023 relative à la présentation du Diagnostic Territorial finalisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2024_008 du 22 février 2024, entérinant un élargissement de la gouvernance à compter du mois de janvier 2023 par l'intermédiaire des 20 binômes municipaux référents constitutifs du COPIL du PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2024_111 du 30 octobre 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales et les objectifs chiffrés du projet de PADD du PLUiH et les débats préalables en Conseils Municipaux sur le même sujet ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 30 octobre 2024 portant revendication du bénéfice de la garantie rurale mutualisée et les délibérations municipales correspondantes prises aux mois de novembre 2024 et janvier 2025 ;

Vu les COPIL et les ateliers de travail, les réunions avec les Personnes publiques associées et consultées, les ateliers dédiés aux acteurs économiques ;

Vu les réunions publiques qui se sont déroulées :

- le Jeudi 13 avril 2023 à Quié
- le Mercredi 29 novembre 2023 à Quié
- les Mardi 10 décembre 2024 et Mercredi 11 décembre 2024 à Mercus, Tarascon, Niaux et Surba
- le Mercredi 21 janvier 2026 à Quié

Vu les différentes pièces composant le dossier d'arrêt du projet de PLUiH annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP sectorielles et thématiques, les règlements écrit et graphique, le lexique, le POA et les annexes réglementaires ;

Vu la décision du Président de clôturer la concertation au 27 janvier 2026 afin de disposer d'un temps suffisant pour tirer le bilan de la concertation ;

Vu le bilan de cette concertation annexé à la présente délibération qui démontre que toutes les modalités prévues ont été pleinement respectées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 février 2026 ;

Vu la présentation du projet de PLUiH faite ce jour par le bureau d'études CAIRN Territoires qui sera annexée à la présente délibération.

Considérant le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon depuis sa prescription en Conseil Communautaire le 20 février 2020 ;

Considérant que les modalités de concertation ont permis à la population, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au PLUiH mais aussi sur cette base de formuler des observations et propositions ;

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération clôture la phase de concertation préalable ;

Considérant que le projet de PLUiH annexé à la présente délibération, traduit à travers l'ensemble de ses documents constitutifs d'une part le projet politique porté par les élus communautaires et communaux, et d'autre part répond aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription ;

Considérant que le projet de PLUiH annexé à la présente délibération peut être arrêté puis soumis à consultations ;

Considérant qu'une enquête publique sera ensuite organisée, portant sur ledit projet de PLUiH arrêté et les différents avis émis.

Après débat, Monsieur le Président propose :

- de **TIRER** le bilan de la concertation en confirmant que les modalités de concertation définies par délibération du 20 février 2020 complétée par la délibération du 16 mars 2023, ont été respectées ;

- d'**APPROUVER** le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération;

- d'**ARRETER** le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) qui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération, complété des erreurs matérielles et ajouts débattus et arbitrés en séance à savoir :

Corrections des coquilles et mise en forme sur certaines pièces du dossier (règlement écrit, annexes règlementaires, justification des choix).

Prises en compte des remarques des PPA reçues depuis la réunion PPA du 27 janvier 2026, en complétant et précisant la justification des choix, les OAP thématiques, le POA et le règlement écrit, notamment sur l'encadrement de l'agrivoltaïsme, la rétention foncière, les objectifs de production de logements, la prise en compte des risques naturels dans le dossier, l'échéancier d'ouverture à

l'urbanisation et la consommation foncière.

- Ajout des dernières versions du tableau de compatibilité au PCAET et du résumé non technique de l'évaluation environnementale, mis à jour à partir de l'avis CDNPS reçu dernièrement en communauté de communes.
- Modifications par précisions des fiches STECAL, de l'étude « amendement Dupont » et de l'étude de discontinuité, mises à jour à partir de l'avis CDNPS reçu dernièrement en communauté de communes.
- Précision de la règle relative au bac acier en toiture pour certaines communes (Gourbit et Mercus-Garrabet) ayant déjà indiqué en atelier vouloir l'interdire en zone Ua de leur village.
- Ajout au dossier de PLUiH, en annexe au bilan de la concertation et pour versement au dossier d'enquête publique, de l'analyse par le BET des 38 observations recueillies lors de la concertation.

- de **SOUMETTRE** pour avis, conformément aux articles L 132-7 et suivants, L 153-16 et suivants et R 153-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUiH arrêté, aux personnes publiques associées et consultées et aux autres organismes visés par ces articles ;

- de **RAPPELER** qu'en application des articles L 153-15 et R 153-5 du Code de l'Urbanisme, les 20 communes membres pourront rendre un avis sur le projet de PLUiH arrêté. Cet avis éventuel des communes membres de la CCPT sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement devra être rendu **dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet**. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable ;

- de **RAPPELER** que le projet de PLUiH arrêté sera transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAE) au titre de l'évaluation environnementale ;

-de **DIRE** qu'un dossier complet du projet de PLUiH arrêté sera tenu à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et mis à disposition sur son site internet à compter de la notification du dossier aux Personnes publiques associées et consultées ;

-de **DIRE** qu'à l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ;

-de **DIRE** qu'il sera procédé aux mesures d'affichage de la délibération conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
31	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en Préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme,

Le Président,
PHILIPPE PUJOL




La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'AR: 26/02/2026
009-240900431-DE_2026_031-DE
A G E D I